

La Rochelle le 03 mars 2008

M. Michel AYMERIC
Directeur des Affaires Maritimes

et

Mme Hélène JACQUOT GUIMBAL
Directrice Générale du Personnel et de l'Administration

En bonne suite du CHSCT de la DAM du mercredi 13 février 2008 concernant l'avancement de l'enquête amiante, nous souhaitons que ce lourd dossier soit étudié en tenant compte de l'ensemble de la problématique des personnels concernés.

Sur les vedettes référencées comme contenant de l'amiante, il a été démontré qu'aucun compartiment de bord n'échappait à la diffusion des particules volatiles. Aussi, l'ensemble des agents pont et machine doit être pris en compte dans le dispositif réglementaire qui reconnaît l'exposition au risque amiante.

Le médecin expert de l'administration a clairement exprimé au CHSCT lors de son exposé que le fait d'être confronté au risque amiante induit de fait la prise en considération d'un risque réel de développement de maladie pulmonaire, « *chacun étant en fonction de sa constitution propre inégal devant ce type de maladie* ». Le degré d'exposition entre pont et machine n'est pas à distinguer. Aussi, nous demandons la prise en considération de tous les agents embarqués sur des navires concernés sans distinction de poste et de fonction.

La prise en compte, dans le décret en cours d'élaboration, d'une douzaine de mécaniciens n'est pas acceptable et c'est pourquoi nous demandons que la copie soit revue. Nous n'acceptons pas le principe du règlement individuel et au cas par cas de ce dossier, qui impliquerait que l'agent déjà malade devrait apporter à l'administration, la preuve de sa mise en contact avec l'amiante dans le cadre de l'exercice de son métier.

Par ailleurs, nous notons que toutes les catégories professionnelles en contact avec le risque ne sont pas intégrées dans le dispositif. Les inspecteurs de la sécurité des navires (A, B et C) ont régulièrement été confrontés à l'exposition à l'amiante dans le cadre de l'exercice de leurs missions et ils le sont encore régulièrement lors du contrôle de certains navires étrangers.

Avant le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les personnels des centres de sécurité des navires étaient régulièrement confrontés à l'amiante. Lors des visites de sécurité, des essais réglementaires devaient être effectués sur les moteurs, les groupes de secours, provoquant des vibrations au niveau des collecteurs d'échappement calorifugés en amiante. Les visites des navires en machine pouvaient durer plus d'une heure dans une atmosphère saturée de fibres d'amiantes. A raison de 2 visites par jour, le degré d'exposition de ces personnels sur une carrière est facilement appréciable. C'est pourquoi nous demandons la prise en compte des inspecteurs de la sécurité des navires dans le dispositif.

Concernant les personnels des lycées maritimes, anciens marins de la Marine Marchande, nous avons bien noté qu'ils dépendent du régime de l'ENIM pour la prise en considération de leurs années d'exposition à l'amiante.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, Madame la directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général

A. GODEC